

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Mella Silva

#### Jugement No 1909

Le Tribunal administratif,

**Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Sergio Mella Silva le 27 janvier 1999, la réponse de l'Organisation du 10 mai 1999 et la renonciation par le requérant à son droit de répliquer;**

**Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;**

**Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;**

**Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :**

**A. Le requérant, ressortissant chilien né en 1959, est entré au service de l'ESO en septembre 1988 en qualité d'électricien au bénéfice d'un contrat de trois ans. Il a travaillé à l'Observatoire astronomique de La Silla comme membre du personnel de l'ESO recruté localement au Chili. Le 17 juillet 1991, son contrat a été prolongé jusqu'au 12 septembre 1994, puis de deux autres années jusqu'au 12 septembre 1996. En juillet 1996, il est devenu représentant au sein de l'Association du personnel local.**

**Dans un mémorandum d'appréciation de ses services daté du 16 juillet 1996, les supérieurs du requérant se sont déclarés préoccupés par les mauvaises relations qu'il entretenait avec ses collègues rendant le travail difficile. Le 29 juillet 1996, sur proposition de ses supérieurs, il s'est vu offrir une prolongation de contrat d'une année, jusqu'au 12 septembre 1997, afin de lui donner le temps de faire la preuve que son aptitude à entretenir de bonnes relations s'était effectivement améliorée. Le requérant a accepté cette prolongation de contrat le 7 août 1996 en se réservant le «droit de demander des éclaircissements» sur les observations formulées par ses supérieurs.**

**Dans sa version en vigueur à l'époque des faits, l'article LS II 1.13 du Règlement du personnel de l'ESO recruté localement au Chili limitait à neuf ans la «période totale maximale» des contrats de durée déterminée dont ce personnel pouvait bénéficier, après quoi «soit le Directeur général accorde un contrat de durée indéterminée, soit il est mis fin au contrat». Le requérant a été informé par une lettre du 5 août 1997 du chef du personnel qu'il ne lui serait pas offert de contrat de durée indéterminée et que son engagement prendrait fin le 12 septembre. Le 25 août, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Directeur de l'ESO au Chili. Dans une lettre datée du 22 septembre, celui-ci l'a informé que son recours était rejeté. Le 7 octobre 1997, le requérant a fait appel auprès du Directeur général de la décision du Directeur au Chili. Le recours a été examiné par la Commission consultative paritaire de recours pour le personnel recruté localement. La Commission, constatant des erreurs de procédure, a recommandé que le Directeur général négocie «une réparation de caractère extraordinaire» avec le requérant. La Commission a également examiné un recours interne antérieur, formé par le requérant le 25 septembre 1996, dans lequel ce dernier demandait que le mémorandum du 16 juillet 1996 établi par ses supérieurs soit retiré de son dossier personnel.**

**Par une lettre datée du 15 décembre 1998 du chef de l'administration, le requérant a été informé que le Directeur général maintenait ses décisions antérieures. Il était également dit dans cette lettre que l'ESO «serait toutefois disposée à examiner avec le requérant la possibilité d'aboutir à un règlement définitif à l'amiable». Les parties n'ayant pas réussi à s'entendre, le requérant a introduit la présente requête devant le Tribunal.**

**B. Le requérant soutient que ses droits syndicaux ont été violés. La décision de ne pas renouveler son contrat**

après neuf ans au service de l'ESO était liée à sa situation de représentant du personnel. D'après lui, en tant que représentant de l'Association du personnel local, il jouissait d'une immunité dans la mesure où sa position au sein de l'Association «ne pourrait avoir d'effet sur sa carrière professionnelle». Il aurait fallu, avant de prendre une quelconque décision de renvoi, respecter certaines garanties en matière de procédure prévues par les règles de l'ESO ainsi que par le droit du travail chilien.

Comme la Commission consultative paritaire de recours l'a conclu dans son rapport de juillet 1998, la «Commission des conflits et des recours» aurait dû être réunie avant que ne soit prise la décision de mettre fin au contrat du requérant. D'après la Commission consultative, si cette procédure avait été suivie, le Comité consultatif des contrats aurait été mieux informé pour fonder sa décision. En outre, la Commission conclut qu'«une évaluation aboutissant, après huit ans de service, à une prolongation de contrat d'un an seulement revient pratiquement à une punition».

Le requérant demande réparation sur trois points. Tout d'abord, il demande que la décision communiquée dans la lettre du 15 décembre 1998 soit annulée, qu'il soit réintégré et que son traitement lui soit versé du 12 septembre 1997 jusqu'à la date de réintégration. A titre subsidiaire, si la réintégration n'est pas possible, il demande une réparation pour renvoi injustifié, équivalant à cinq fois sa rémunération brute totale du 12 mars au 12 septembre 1997, plus des intérêts à 12 pour cent l'an à compter de la date à laquelle il a introduit sa requête.

Deuxièmement, et également à titre subsidiaire, il demande que l'ESO lui verse une indemnité de cessation de service calculée sur la base de sa rémunération totale y compris la contribution de l'Organisation au régime de sécurité sociale (*asignación previsional*).

Troisièmement, le requérant demande que l'ESO lui règle ses dépens, comme prévu dans le Règlement du personnel recruté localement.

C. L'ESO conteste la recevabilité de la deuxième conclusion par laquelle le requérant demande une indemnité de cessation de service. Elle soutient que cette conclusion n'est pas recevable, puisqu'il s'agit d'une conclusion totalement nouvelle qui n'a pas été présentée dans le cadre de la procédure de recours interne. Par ailleurs, le requérant a reçu son indemnité de cessation de service le 4 septembre 1997.

Quant aux autres conclusions, l'ESO soutient qu'elles ne sont pas fondées en droit. En juillet 1996, l'Organisation a offert au requérant une prolongation d'un an pour lui permettre de démontrer que son aptitude à maintenir de bonnes relations professionnelles s'était améliorée. L'ESO cite le procès-verbal du Comité consultatif des contrats, daté du 24 avril 1997, portant sur le contrat du requérant. Compte tenu de l'attitude et des résultats de ce dernier, ainsi que du fait qu'à l'avenir on aurait besoin d'un nombre réduit d'électriciens à La Silla, il a été décidé de ne pas offrir de contrat de durée indéterminée au requérant. Ni le supérieur direct du requérant ni le chef de la division compétente n'ont recommandé l'octroi d'un tel contrat.

L'ESO nie que la décision attaquée soit liée à la situation du requérant en tant que représentant du personnel. S'il est vrai qu'en tant que représentant élu par le personnel l'intéressé jouissait d'une certaine immunité, comme prévu à l'article VII 1.05 du Statut combiné du personnel, il ne peut pas pour autant prétendre avoir droit à la protection qu'il réclame. La défenderesse affirme que la cessation de service du requérant se fondait sur la décision de ne pas lui offrir de contrat de durée indéterminée à l'expiration de la période maximale admissible pour les contrats de durée déterminée. La cessation de service pour un tel motif n'étant pas mentionnée à l'article VII 1.05, le Directeur général n'était pas tenu de consulter la «Commission des conflits et des recours» (par laquelle l'Organisation présume que le requérant sous-entend la Commission consultative paritaire de recours) avant de mettre fin à la relation d'emploi.

L'ESO fait également observer que, sur la recommandation de cette Commission, elle a cherché à négocier un accord à l'amiable. Ces négociations ont échoué en raison des exigences financières excessives du requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a travaillé à l'Observatoire astronomique de l'ESO de La Silla en qualité d'électricien depuis

le 13 septembre 1988 au bénéfice de quatre contrats consécutifs de durée déterminée, dont deux de trois ans, un de deux ans et un dernier d'une année qui a expiré le 12 septembre 1997. Il a ainsi atteint la période maximale pendant laquelle il pouvait se voir accorder des contrats de durée déterminée, comme prévu à l'article LS II 1.13 du Règlement du personnel de l'ESO recruté localement, avant qu'un contrat de durée indéterminée lui soit offert ou que son engagement soit terminé. La lettre datée du 29 juillet 1996 lui offrant la dernière prolongation d'une année reposait sur l'opinion de ses supérieurs qui, dans un mémorandum d'appréciation de ses services daté du 16 juillet 1996, s'étaient déclarés préoccupés par les mauvaises relations que l'intéressé entretenait avec le personnel des autres départements et les problèmes qui s'ensuivaient.

2. Le 25 septembre 1996, le requérant a formé un recours auprès du Directeur de l'ESO au Chili pour que le mémorandum du 16 juillet 1996 soit retiré de son dossier personnel.

3. Le Comité consultatif des contrats s'est réuni le 24 avril 1997 pour étudier la possibilité d'octroyer au requérant un contrat de durée indéterminée, conformément à l'article LS II 1.13. Le supérieur direct du requérant et le chef de division compétent n'étaient pas en faveur d'un tel engagement. Le Comité, compte tenu de l'attitude et des services du requérant, ainsi que du nombre restreint de postes permanents disponibles pour des électriciens à l'avenir, n'a pas recommandé l'octroi d'un contrat de durée indéterminée.

4. Le requérant a été informé par une lettre du 5 août 1997 que son contrat ne serait ni renouvelé ni prolongé. Il a saisi le Directeur de l'ESO au Chili qui a rejeté son recours. Il a ensuite également saisi le Directeur général, en application de l'article VI 1.07 du Règlement du personnel recruté localement, en lui demandant d'annuler la décision de mettre fin à son contrat.

5. Le Directeur général a consulté la Commission consultative paritaire de recours pour le personnel recruté localement qui a examiné les deux recours, l'un concernant le retrait du mémorandum du 16 juillet 1996 du dossier personnel du requérant, et l'autre la décision de ne pas renouveler son contrat.

6. La Commission n'a pas recommandé le retrait du mémorandum, mais a déclaré ce qui suit :

«Etant donné que les recours disponibles n'ont pas été épuisés et que nous avons constaté des erreurs de procédure, nous recommandons [que] le Directeur général négocie une réparation de caractère extraordinaire avec [le requérant].»

7. Dans une lettre datée du 15 décembre 1998, le requérant a été informé de la décision du Directeur général de maintenir les deux décisions. L'ESO a toutefois offert d'étudier la possibilité d'un accord à l'amiable, mais une entente sur ce point n'a pas été possible.

8. Le requérant a formé la présente requête contre la décision du 15 décembre 1998 en demandant l'annulation de la décision de ne pas renouveler son contrat et sa réintégration avec versement de son traitement à compter du 12 septembre 1997; à défaut, il demande une réparation pour renvoi injustifié équivalant à cinq fois sa rémunération brute totale entre le 12 mars et le 12 septembre 1997, plus des intérêts à 12 pour cent l'an à compter de la date de dépôt de sa requête. Il prétend également avoir droit à l'indemnité de cessation de service calculée d'après sa rémunération totale, y compris la contribution de l'Organisation au régime de sécurité sociale (*asignación previsional*). Il ne demande aucune réparation pour la décision de ne pas retirer le mémorandum du 16 juillet 1996 de son dossier.

9. Le requérant, qui depuis le 16 juillet 1996 était représentant du personnel local, soutient qu'il existe un principe concernant les «immunités syndicales» et que l'ESO a mis fin à son contrat sans avoir auparavant réuni la «Commission des conflits et des recours». Il fait remarquer la coïncidence entre son élection comme représentant du personnel et la notification d'une prolongation de son engagement d'une année seulement. Selon lui, la «Commission des conflits et des recours» aurait dû être réunie avant que ne soit prise la décision de ne pas renouveler son contrat.

10. L'Organisation conteste la demande de versement d'une indemnité de cessation de service, car il s'agit d'une conclusion nouvelle qui ne figurait pas dans le recours interne.

11. Le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours internes conformément à l'article VII du Statut du Tribunal, il ne peut soumettre cette demande au Tribunal.

12. D'après l'ESO, à l'époque de la décision du 5 août 1997 de ne pas renouveler le contrat du requérant, le Règlement du personnel recruté localement alors en vigueur ne contenait pas de dispositions protégeant les membres de l'Association du personnel recruté localement. Toutefois, à compter de 1976, l'ESO a appliqué à ce personnel les dispositions des règles applicables au personnel international. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991, la disposition pertinente figurait dans l'article VII 1.05 du Statut combiné du personnel (correspondant à l'ancien article R VII 1.06). Il y est prévu que le fait d'exercer une charge au sein de l'Association du personnel ne portera pas atteinte à la carrière d'un responsable élu et qu'avant qu'un responsable ne soit renvoyé pour un motif exprès d'inaptitude ou par suite d'une suppression de poste ou d'une réduction de l'ensemble des effectifs le Directeur doit consulter la Commission consultative paritaire de recours.

13. L'Organisation fait observer que l'immunité conférée n'obligeait pas le Directeur général à consulter cette Commission avant de décider de ne pas prolonger ou de renouveler le contrat du requérant. Celui-ci n'a été renvoyé pour aucun des motifs visés à l'article VII 1.05. Par ailleurs, les règles applicables ne prévoient pas de «Commission des conflits et des recours». L'ESO suppose que le requérant veut parler de la Commission consultative paritaire de recours.

14. D'après l'ESO, le Directeur général s'est conformé aux règles applicables en consultant la Commission consultative paritaire de recours avant de prendre une décision définitive concernant le recours interne.

15. Le Tribunal est convaincu que, dans ces circonstances, le Directeur général a correctement appliqué les règles en vigueur et qu'il n'y a pas eu vice de procédure.

16. Rien ne permet de penser que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant avait un quelconque rapport avec l'exercice des fonctions de représentant du personnel ni que ce fait ait influé sur cette décision. Le Comité consultatif des contrats a été consulté et n'a pas recommandé l'octroi d'un contrat de durée indéterminée. Le Directeur général avait donc de bonnes raisons de ne pas accorder ce contrat.

17. Le Tribunal accepte les conclusions de l'Organisation. De ce fait, la requête échoue.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

*(Signé)*

Michel Gentot  
Mella Carroll  
James K. Hugessen

Catherine Comtet